

[Texte]

"and". I think this is one of the cases where it would read "and". It also has to read as "or" because there might be the situation where he has a counsel but not a representative, so . . .

Mr. Nunziata: I am just concerned about the possible interpretation which might be put on the clause.

The Chairman: All right. Are you satisfied now, Mr. Nunziata?

Mr. Nunziata: No, I am not satisfied, but I do not want to press the point.

The Chairman: I know, Mr. Robinson. I am coming back to you.

Can I get this final motion? The question from the Parliamentary Secretary has not been put yet. Could we have that once more?

Mr. Redway: Motion (d) was carried.

The Chairman: You had one more.

Mr. Towers: I had two more, actually.

The Chairman: Where is your next one now? What line is it?

Mr. Towers: It is (e). I move to amend clause 16 of Bill C-65 (e) by striking out line 43 on page 17 and substituting the following:

incurred by the member, counsel or representative in appearing before the

Amendment agreed to

The Chairman: I will interrupt you there. Mr. Robinson has two amendments on page 17. We should deal with those now.

Mr. Towers: Could we just deal with (f)?

The Chairman: All right, go ahead then.

Mr. Towers: I move to amend clause 16 of Bill C-65 (f) by renumbering the subsequent subsection and any cross-references thereto accordingly.

Amendment agreed to

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I just have a question on page 16, proposed section 35, subsection (4) which refers to the powers of the committee.

It states:

The Committee has, in relation to the grievance before it, the powers conferred on a board of inquiry, in relation to the matter before it, by paragraphs 24.1(3)(a), (b) and (c).

I am just wondering why they should not also have the power afforded under paragraph 24.1(3)(d), which is the power to make such examination of records, and such inquiries as the board deems necessary.

The Chairman: Mr. Shoemaker.

[Traduction]

pense que c'est un des cas où il doit se lire «et». Il faut aussi le lire comme «ou» car il pourrait y avoir une situation où le membre a un avocat, mais non un représentant, de sorte que . . .

M. Nunziata: Je me préoccupe simplement de l'interprétation éventuelle qui pourrait être faite de l'article.

Le président: Très bien. Êtes-vous satisfait maintenant, monsieur Nunziata?

M. Nunziata: Non, je ne suis pas satisfait, mais je ne veux pas trop insister.

Le président: Je sais, monsieur Robinson. Je reviens à vous.

Puis-je obtenir cette proposition finale? La question du secrétaire parlementaire n'a pas encore été mise aux voix. Pourrions-nous l'avoir encore une fois?

M. Redway: La proposition d) a été adoptée.

Le président: Vous en aviez une de plus.

M. Towers: J'en avais deux de plus, en réalité.

Le président: Où se trouve votre prochaine maintenant? Sur quelle ligne?

M. Towers: C'est e). Je propose de modifier l'article 16 du projet de loi C-65 e) par substitution, à la ligne 41, page 17, de ce qui suit:

lui, son avocat ou son représentant pour sa comparution devant le Comité

L'amendement est adopté

Le président: Je vais vous interrompre à cet endroit. M. Robinson a deux amendements à la page 17. Nous allons nous occuper de ceux-ci maintenant.

M. Towers: Pourrions-nous parler seulement de f)?

Le président: D'accord. Allez-y.

M. Towers: Je propose que l'article 16 du projet de loi C-65 soit modifié par f) les changements de numéros d'article, ainsi que de présentation des renvois, qui en découlent.

L'amendement est adopté

M. Robinson: Monsieur le président, j'ai simplement une question sur la page 16, article 35 du projet de loi, paragraphe (4), qui porte sur les pouvoirs du comité.

Il se lit ainsi:

Le Comité dispose, relativement au grief dont il est saisi, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3)a), b) et c).

Je me demande simplement pourquoi il ne devrait pas disposer des pouvoirs conférés en vertu de l'alinéa 24.1(3) d), qui est le pouvoir de procéder à l'examen de dossiers ou registres et aux enquêtes qu'elle juge nécessaire.

Le président: Monsieur Shoemaker.